

**DECISION**  
**Exercice du droit de préemption urbain**  
**par délégation de la Commune d'Ezanville**  
**pour le bien situé rue du Val d'Ezanville – lieu-dit**  
**« La Croix de Moisselles »**  
**cadastré section AB n°419**

N° 2100014

Réf. DIA n°095 229 206 0102 reçue le 28 octobre 2020

**Le Directeur Général,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines

Vu le code de l'urbanisme et ledit décret prévoyant respectivement en leurs articles L.321-4 et 4, l'usage par les établissements publics foncier du droit de préemption et, le cas échéant, d'expropriation, pour la réalisation des missions qui lui incombent,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2020 portant renouvellement du mandat du directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 11 septembre 2006, dont la dernière modification a été approuvée le 30 novembre 2017, et son projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

Vu l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de la zone d'activités économiques du « Val d'Ezanville », établie par la modification du PLU approuvée le 30 novembre 2017,

5

précisant l'objectif de la Communauté d'Agglomération de Plaine Vallée (CAPV) et de la commune d'Ezanville de revitaliser cette zone d'activités économiques qui périclité en la restructurant de façon qualitative et durable dans le cadre d'un aménagement global et coordonné,

Vu le classement du bien en zone Upr du PLU, réservée principalement aux activités tertiaires (commerces et services), aux établissements industriels, scientifiques et techniques ainsi qu'aux activités artisanales, et sur laquelle l'urbanisation doit s'effectuer sous la forme d'opération d'aménagement d'ensemble et devra être compatible avec l'OAP applicable sur ladite zone,

Vu le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016,

Vu la délibération du 28 novembre 2019 n°77-2019 du Conseil municipal de la ville d'Ezanville approuvant la convention d'intervention foncière entre la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée (CAPV), les communes d'Ezanville et de Moisselles et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France (EPFIF),

Vu la délibération du 5 décembre 2019 n°DEL-2019-40 du Conseil municipal de la ville de Moisselles approuvant la convention d'intervention foncière entre la CAPV, les communes d'Ezanville et de Moisselles et l'EPFIF,

Vu la délibération du 18 décembre 2019 n°DL-2019-12-18\_7 du Conseil de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée approuvant la convention d'intervention foncière entre la CAPV, les communes d'Ezanville et de Moisselles et l'EPFIF,

Vu la délibération du 4 décembre 2019 n°B19-4-16 du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France approuvant la convention d'intervention foncière entre la CAPV, les communes d'Ezanville et de Moisselles et l'EPFIF, et autorisant le Directeur Général de l'EPFIF à procéder au nom de l'EPFIF aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée,

Vu la convention d'intervention foncière conclue le 23 décembre 2019 entre la CAPV, les communes d'Ezanville et de Moisselles et l'EPFIF, sollicitant l'intervention de l'EPFIF sur le périmètre dit du « Val d'Ezanville », y compris par délégation des droits de préemption, pour une durée de 3 ans et un budget estimatif de 8 millions d'euros Hors Taxes, dans une perspective de redynamisation des activités économiques, et afin de permettre une opération future permettant la réorganisation du tissu d'activités économiques,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) établie par Maître Mireille DAVILA, notaire à Boulogne-Billancourt (92100) – 152 Route de la Reine, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 28 octobre 2020 en mairie d'Ezanville, informant Monsieur le Maire de l'intention de la SCI du Val d'Ezanville IV de céder le bien situé rue du Val d'Ezanville, Lieudit « La Croix de Moisselles », cadastré à Ezanville (95460), section AB n° 419, constitué d'un local à usage commercial, libre de toute occupation, moyennant le prix de **SIX CENT MILLE EUROS** (600 000,00 €), en ce non compris la commission d'agence d'un montant de **QUARANTE SIX MILLE HUIT CENTS EUROS TTC** (46 800,00 € TTC) à la charge de l'acquéreur,

Vu la délibération n°78/2019 du Conseil municipal de la commune d'Ezanville en date du 28 novembre 2019 portant délégation du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France sur le périmètre de veille avec études dit du « Val d'Ezanville », figurant au plan annexé à la délibération et visé dans la convention d'intervention foncière,

6

Vu le règlement intérieur institutionnel et les délibérations adoptées par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 et le 20 juin 2019 délégrant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, aux Directeurs Généraux Adjoints, l'exercice du droit de préemption,

Vu la demande de visite en date du 22 décembre 2020, signifiée au propriétaire mentionné ci-dessus et à son mandataire et notaire les 23 et 24 décembre 2020, vu l'acceptation de la visite de ce bien par le propriétaire reçue par courriel en date du 29 décembre 2020, et vu la visite du bien réalisée le 13 janvier 2021,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 20 Janvier 2021,

**Considérant :**

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France en matière d'activité et d'emploi,

Considérant l'objectif de redynamiser le tissu économique, exposé dans le PADD du PLU de la commune d'Ezanville,

Considérant le plan de zonage et le règlement du PLU classant la parcelle précitée en zone UIpr du PLU, réservée principalement aux activités tertiaires (commerces et services), aux établissements industriels, scientifiques et techniques ainsi qu'aux activités artisanales, et sur laquelle l'urbanisation doit s'effectuer sous la forme d'opération d'aménagement d'ensemble et doit être compatible avec l'OAP applicable sur ladite zone,

Considérant l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du PLU relative à la zone d'activités économiques du « Val d'Ezanville », laquelle prévoit dans le périmètre dont le bien objet de la DIA visée ci-dessus fait partie, la réalisation d'un programme d'aménagement destiné à répondre à l'objectif de la CAPV et de la commune de pallier les dysfonctionnements et de revitaliser cette zone d'activités économiques qui périclité, en la restructurant de façon qualitative et durable, dans le cadre d'un aménagement global et coordonné tel que défini par les principes d'aménagement et de programmation et le schéma d'aménagement de l'OAP, dont les objectifs sont notamment:

- de favoriser un parti architectural et environnemental de qualité afin de valoriser l'image et l'insertion des constructions dans le site et leur développement durable,
- de redéfinir un plan de circulation et d'amélioration des accès,
- de renforcer la diversité d'activités et de services pour répondre aux besoins des habitants,
- de créer des emplois grâce à la création d'un forum d'entreprises, la restructuration d'une grande partie des commerces existants, et la création de commerces supplémentaires,

Considérant que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF d'agir en faveur du développement économique,

Considérant le programme de la convention d'intervention foncière entre la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée (CAPV), les communes d'Ezanville et de Moisselles et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France (EPFIF) visant à réaliser dans le secteur « Val d'Ezanville », où se situe le bien mentionné ci-dessus, environ 40 000m<sup>2</sup> de surfaces d'activités,

6

Considérant que le bien objet de la DIA est situé dans le périmètre d'intervention foncière à l'intérieur duquel l'EPFIF intervient,

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi, à savoir la réalisation d'un programme d'aménagement destiné à revitaliser la zone d'activités économiques du « Val d'Ezanville » qui périclité, et à pallier les dysfonctionnements, en la restructurant de façon qualitative et durable, dans le cadre d'un aménagement global et coordonné, présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du Code de l'urbanisme,

Considérant que la réalisation de ce programme d'aménagement global et coordonné destiné à revitaliser cette zone d'activités économiques et à pallier les dysfonctionnements nécessite une maîtrise foncière préalable,

Considérant que l'EPFIF est habilité à procéder à toutes les acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme au titre de la convention d'intervention foncière susvisée,

Considérant que dans ces conditions, la préemption du bien objet de la DIA susvisée est stratégique pour la réalisation de l'opération d'aménagement du « Val d'Ezanville »,

**Décide :**

**Article 1 :**

De proposer d'acquérir le bien sis rue du Val d'Ezanville - Lieu-dit « La Croix de Moisselles » à Ezanville, cadastré section AB n° 419, constitué d'un local à usage commercial, tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, pour un montant total de DEUX CENT DIX MILLE EUROS (210 000,00 €) en ce compris la commission d'agence susmentionnée et indiquée dans la déclaration d'intention d'aliéner.

**Article 2 :**

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme; ou
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix; ou
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une déclaration d'intention d'aliéner

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

**Article 3 :**

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

**Article 4 :**

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier :

- Au propriétaire selon les indications mentionnées dans la déclaration d'intention d'aliéner,
- A Maître Mireille DAVILA, notaire à Boulogne-Billancourt (92100) – 152 Route de la Reine, en tant que notaire et mandataire de la vente,
- A l'acquéreur évincé selon les indications mentionnées dans la déclaration d'intention d'aliéner.

**Article 5 :**

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie d'Ezanville.

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise. Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

L'absence de réponse de l'EPPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 27 Janvier 2021

Gilles BOUVELOT  
Directeur Général

